



Avenue Charles ATANGANA, derrière le Mess des Officiers - Olézoa
LOI N° 90-59 DU 19.12.90 NIU: M129012787184K
BP 13488 - Tél. 237 652 70 91 22/237 655 72 36 98/ 237 222 22 03 85
www.barreaucameroun.org - e-mail : oabc@barreaucameroun.org

*Le Bâtonnier de l'Ordre
The Bar President*

Yaoundé, le 25 août 2021

/ -)
**Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre
des Avocats au Barreau du Rwanda**

RWANDA

N/Réf. : **CAB/NR/050/08/21**

Objet : Formation des avocats Camerounais au Rwanda

Monsieur le Bâtonnier, Cher Confrère,

Nous remarquons depuis quelques années une augmentation progressive du nombre d'Avocats Camerounais qui, aussitôt inscrits Rwanda, retournent au Cameroun pour solliciter leur inscription au Barreau local, se prévalant de leur appartenance à votre Ordre.

En réponse à cette inquiétude alors naissante, vous avez dans un mail en date du 06 novembre 2019, répondant à notre question de savoir de quelle convention internationale de réciprocité s'étaient prévalus cinq camerounais pour avoir accès à votre Barreau en dérogation de l'article 5 Alinéa 1 de votre propre loi organique, vous avez fait référence d'une part, à la lettre du past- Bâtonnier Jackson Francis NGNIE KAMGA du 22 août 2019 en rapport avec l'admission du nommé DJANDJO TCHAYA Claude, et d'autre part, l'entente de coopération entre les Barreaux membres de la CIB ainsi que l'habituelle coopération confraternelle entre nos deux Barreaux.

Au regard de la systématisation de la migration des candidats camerounais à l'avocature vers votre ordre, je me dois d'attirer votre attention sur le nécessaire respect des lois organiques de nos deux Barreaux respectifs en commençant par l'article 5 Alinéa 1 de la vôtre.

Notre Loi quant à elle dispose en son article 5 alinéa 1 que "nul ne peut exercer la profession d'Avocat s'il ne remplit les conditions suivantes.

1. Etre de nationalité camerounaise et jouir de ses droits civiques";

Quant à l'article 73 de cette même loi qui a été visé par la lettre du Bâtonnier Jackson NGNIE KAMGA, je vous en donne l'énoncé complet qui suit :

- (1) **Sous réserve de réciprocité** avec son pays d'origine, l'avocat inscrit à un barreau étranger peut être autorisé par le président de la juridiction saisie à plaider dans une affaire déterminée. Ce magistrat informe le ministère public de sa décision dans les vingt quatre heures;
- (2) L'avocat autorisé en informe le bâtonnier et l'avocat de la partie adverse et élit domicile au cabinet d'un avocat installé en République du Cameroun;
- (3) **En outre, dans le cadre des conventions**, des autorisations d'exercer **ou de suivre un stage** peuvent être accordée par le ministère chargé de la Justice, après avis du Conseil de l'Ordre aux avocats étrangers ou aux candidats étrangers postulant au stage d'avocat;
- (4) Par dérogation aux dispositions de l'article 5, al. 1, et de l'alinéa 3 du présent article, les avocats de nationalité étrangère exerçant en République du Cameroun à la date de la promulgation de la présente loi sont autorisés à poursuivre l'exercice de leur profession.

Vous le voyez, c'est plutôt l'alinéa 3 de cet article relatif à la formation qui est concerné dans le sujet qui nous préoccupe et en l'occurrence, il fait référence à des conventions préalables que nous avons vainement recherchées entre nos deux Etats et même nos Barreaux respectifs.

Vingt (20) nouveaux candidats issus de votre Barreau venant encore de prêter serment au Cameroun et informée du nombre important des camerounais inscrits dans votre école de formation, il apparaît que le Rwanda est devenu une voie majeure d'accès et de formation des avocats Camerounais, comme si votre Barreau s'était simplement substitué au Barreau du Cameroun dans la formation et l'admission de ses membres.

Aussi voudrai-je confraternellement vous signifier qu'il n'existe en l'état aucun accord de réciprocité entre le CAMEROUN et le RWANDA dans ce domaine et qu'à ce jour, aucun Rwandais n'est inscrit au Barreau du Cameroun, et ne pourrait l'être qu'en respect de la loi, contrairement à ce qui se passe dans votre pays.

Espérant que vous avoir suffisamment éclairé sur cette question en discussion depuis quelques temps entre nos deux Barreaux,

Veillez agréer, **Monsieur le Bâtonnier**, l'expression de mes salutations Confraternelles.


Le Bâtonnier de l'Ordre
Le Bâtonnier
Me. ATANGANA BIKOUNA Claire